

H. CHEREUL
Avocat - Palais C. 17
Résidence GARDIN
15, bld Bertrand - 14000 CAEN
Téléphone : 02.31.86.40.30
Télécopie : 02.31.86.25.25

SAPAR C/ AXA – M.M.A - O.C.S.T
T.G.I MEAUX – RG N° 00/00389
Ordonnance n° 410/00 du 13 juillet 2000

DIRE N° 14 A EXPERT(S)
Article 276 du Nouveau Code de Procédure Civile

245
P. 200

ETABLI A L'ATTENTION DE : Messieurs Jean-Paul BAERT et Hervé LANOY, co-experts désignés avec Monsieur Jean VAREILLE, expert judiciaire, dans l'affaire opposant :

La SAPAR, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le n° 746 250 588 dont le siège social est à Meaux (Seine et Marne) Zone d'Activités la Bauve, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Claude AUGE.

AUX COMPAGNIES D'ASSURANCES :

AXA FRANCE, société anonyme, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 722 057 460 ayant son siège social à Paris (Seine – 1^{er} arrondissement) 370, rue Saint Honoré.

MUTUELLE DU MANS, société mutualiste ayant son siège au Mans (Sarthe) 10, boulevard Alexandre Oyon.

EN PRESENCE DE : Office Central pour la Sécurité du Travail – O.C.S.T

FAISANT SUITE AUX :

- Notes et lettres de Monsieur BAERT en dates des 22 octobre, 18 novembre, 15 et 16 décembre 2004,
- Réunion d'expertise du 8 décembre 2004,
- Dires MMA n° 3 et 4 des 9 et 10 décembre 2004,
- Dire AXA, reçu par télécopie du 15 décembre 2004.

Liste des destinataires :

Messieurs VAREILLE, BAERT et LANOY, Experts
S.C.P COURTEAUD – PELLISSIER (Me LABI) – (Réf. : AXA ASS.C/ SAPAR)
SCP BALON – Avocat (Réf : MMA / SAPAR - Ph B/FB 2M99.082)
Monsieur J-C AUGE (S.A SAPAR) & Cabinet F. MOREAU
SCP NABA & ASSOCIES (Réf. : O.C.S.T C/ AXA – n° 8204 EN 10)

Monsieur l'Expert.

1° - Liminaire

Ayant dû quitter prématurément la réunion du 8 décembre 2004, il m'a été donné d'apprendre l'incident survenu puis évoqué dans votre lettre du 16 suivant.

Dans l'intervalle, chacun de mes confrères a émis des protestations, que j'ai reçues immédiatement s'agissant de la compagnie MMA, puis par télécopie mais avec cinq jours de décalage au nom de la société AXA.

Outre que les dires formulés au nom de cette dernière nous parviennent systématiquement à la veille de chacune des réunions d'expertise, voire même au jour de leur tenue, ce fait n'est pas isolé à preuve votre lettre du 24 mai 2004.

Si je suis toujours prêt à entendre des protestations légitimes, faut-il encore que leurs auteurs n'encourent aucun reproche.

Tel n'est assurément pas le cas, même si je me suis pour l'instant abstenu de les quereller lorsque les occasions m'en furent données.

Enfin et s'agissant de « l'altercation » proprement dite, vous concevrez que Monsieur AUGÉ puisse avoir de son origine une perception qui diffère de la vôtre.

A ce titre, le simple fait de ne plus l'exposer aux quasi-provocations qui émaillent chacune des réunions suffirait pour que les échanges recouvrent la sérénité à laquelle nous aspirons tous.

N'ayant pas failli de ce chef, je m'y emploierai de plus fort dès la prochaine.

2° - S'agissant des pièces nouvellement réclamées

Par note du 15 décembre 2004, vous avez requis la production des photographies examinées au cours de la dernière réunion et une communication sélective des documents évoqués pendant la même.

Pour limiter le volume de ces pièces, Messieurs MOYNOT et COUTHEILLAS (Conseils techniques des compagnies MMA et AXA) ont proposé de retenir un seuil de 100 000 Francs relativement aux fiches techniques et tableaux comparatifs.

Vous les trouverez par conséquent annexés au présent dire, sous bordereau détaillant les éléments en question.

Cette même limite ayant présidé à l'établissement de la liste des machines les plus importantes, j'apporte les éclaircissements demandés sur l'absence de certains matériels.

Dés lors qu'ils avaient une valeur inférieure à 100 000 Francs, ils en ont été exclus.

C'est notamment le cas de la pompe BUSH 400 m3 (95 000 Frs) ou du bac thermique de trempage à gelée (50 000 Frs)

Les devis correspondant à leur remplacement figurent dans la réclamation établie par le cabinet Francis MOREAU.

Cette situation vaut également pour divers matériels (cutteur 500 litres + 325 litres + broyeur 160) qui constituent en fait une série de pièces détachées (28 différentes) d'une valeur unitaire comprise entre 36 et 1 570 Francs.

3° -Sur l'étendue de votre mission

Sans être contredit, j'ai maintes fois rappelé qu'elle ne pouvait se cantonner à une approche strictement comptable, laquelle serait insuffisante pour traiter le problème qui vous est soumis.

J'admets volontiers que votre analyse doive porter sur le décalage qui peut exister entre la valeur nette comptable des matériels sinistrés et les indemnités sollicitées pour les remplacer.

Ces données sont certes utiles mais insuffisantes pour apprécier le bien fondé de la réclamation que présente la SAPAR.

En la matière, les contrats d'assurance font la Loi des parties.

Or, l'un et l'autre édictent des clauses précises qui engagent les parties sans interprétation possible.

En l'espèce, les matériels furent assurés par la SAPAR en valeur à neuf.

La finalité de cette prévision ayant été admise par tous, je me permets d'aborder ses conséquences :

* dans un premier temps, l'assureur est débiteur d'une indemnité égale à la valeur de remplacement du matériel, vétusté déduite.

↳ neuf
* dans un second, il est redevable de l'indemnité différée, sur présentation de factures, laquelle équivaut à la différence entre le montant hors taxes facturé et l'indemnité vétusté déduite qu'il a déjà versée.

Par ailleurs, ce différé indemnitaire se calcule différemment suivant les polices à considérer.

Le contrat AXA le plafonne à la valeur du matériel vétusté déduite majorée du tiers de la valeur du matériel de remplacement, tandis que cette majoration est limitée au quart par le contrat MMA.

Enfin, il importe de préciser que dans l'hypothèse d'une non reprise d'activité par la SAPAR, pour quelque cause que ce soit, l'indemnité différée ne sera pas due par les assureurs.

Ce constat exclut que la valeur comptable du matériel puisse être assimilée à la valeur vétusté déduite.

En effet, l'indemnisation contractuellement souscrite doit remettre l'assuré dans la situation qui était la sienne avant le sinistre et lui permettre de reprendre son activité.

Dans cette perspective, il vous appartient de rendre un avis sur la vétusté qui, sauf accord des parties, s'apprécie justement à « dire d'expert ».

Le contrat SAPAR-AXA définit cette notion comme la « *dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps* »

A ce titre, les fiches transmises démontrent que les matériels sinistrés n'étaient, pour la plupart, ni usés ni obsolètes mais en état de fonctionnement et utilisés comme tel.

Selon les besoins de productions cycliques ou particulières, certains d'entre eux pouvaient être momentanément écartés des chaînes de fabrication, ce qui explique la présence de quelques uns dans la zone A 8. (pour répondre à l'interrogation de mon excellent confrère BALON)

Partant, la détermination de la vétusté ne peut résulter d'un calcul figé ou généralisé à tout le matériel mais d'une analyse au cas par cas.

Les fiches transmises (techniques et comparatives) recèlent suffisamment d'informations pour mener à bien cette analyse individualisée.

Au nom de la SAPAR, je vous demande de bien vouloir y procéder.

La présente et ses annexes constituent un dire - au sens de l'article 276 du Nouveau Code de Procédure Civile - que vous voudrez bien joindre à votre rapport définitif après y avoir répondu.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur l'Expert, en l'assurance de ma parfaite considération.


H. CHEREUIL

Enumération des pièces annexées

1) fiches techniques de certains équipements sinistrés et matériels neufs proposés en remplacement (concernent ³⁰ 28 matériels)

- broyeur à saumure : matériel neuf
- monte charge / élévateur : matériels neuf et détruit
- marmite rectangle, chaudix, marmite ronde, autocuiseur à vapeur : matériels neufs
- cutter 500 litres : matériels neuf et détruit
- fondeur, broyeur hachoir, cutter tri jumelé : matériels neufs

- AG800/ machine sous vide à langues Pinet, doseuse HEMA, doseur COUDERT : matériels neufs et détruits,
- Autocuiseur ALIMAT, élévateur gerbeur électrique : matériels neufs,
- Capsuleuse, Gélix : matériels neufs et détruits
- Fours de cuisson, Autoclaves, Etiqueteuse, Tunnel de démoulage, Cuiseur rectangle : matériels neufs
- Machine à laver, VS 44, M 855 : matériels neufs et détruits
- Tunnel de soufflerie : matériel neuf
- Fardeuse, Filmeuse : matériels neufs et détruits

2) **Comparatifs de 44 matériels neufs et détruits** (ayant chacun une valeur supérieure à 100 KF / 15 K€) sur 47 tableaux totalisant 93 pages

3) **justificatifs des achats en fin de locations avec ou sans option(s) de vente(s)**

- cubeuse : échéancier de crédit-bail et facture de rachat
- étiqueteuse : proposition commerciale, accusé réception, contrat de location et conditions générales
- ligne de glaçage (distributeur de gelée + 2 gelmax) : facture à BNP BAIL, calendrier des loyers et conditions particulières du crédit bail mobilier
- R 7000 : accusé réception, facture pro forma, conditions générales, bon de commande d'un outillage de thermoformage spécifique et facture de rachat.
- VS 805 : facture GRACE COV 805 et embossoir + calendrier des loyers cuve 600
- VS 805 : lettre SNVB incluant crédit-bail et relevé d'échéances

4) **état des immobilisations PINET au 31 décembre 1990 (avant fusion)**

- extrait de l'état des immobilisations faisant ressortir les :
 - installations techniques et outillages industriels
 - installations complexes et spécialisées

5) **rapport du commissaire aux apports à la fusion-absorption de PINET par SAPAR**

6) **10 photographies réalisées avant sinistre, permettant de visualiser les 16 machines énumérées ci-dessous :**

- cutter 330 litres
- Trepko
- 2 poussoirs
- distributeur de gelée + tunnel de démoulage
- 2 gelmax
- tunnel de brûlage
- machine à laver
- VS 44 (2 photos) + trancheur
- 2 VS 805 + 2 cuves 600

7) **budgets de maintenance exercices 1995 à 1999 inclus**

- récapitulatif des budgets annuels + extraits de balance des mêmes exercices.